



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Transitions, Ressources et Milieux

Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière

Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté du – 2 JUIL. 2026

**fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la campagne
2026-2027**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L. 420-1 et L. 422-5 du code de l'environnement relatifs à la gestion de la faune ;
- Vu les articles L. 424-2 et R. 424-1 à R. 424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
- Vu l'article L. 425-15 du code de l'environnement relatif aux modalités de gestion de plusieurs espèces de gibier indépendamment du plan de chasse ;
- Vu les articles L. 424-8 à L. 424-12, R. 424-20 à R. 424-22 et R. 427-28 du code de l'environnement relatifs à la commercialisation et au transport du gibier ;
- Vu les articles L. 424-4, L. 424-5, R. 424-7 et R. 424-8 du code de l'environnement, relatifs aux modes et moyens de chasse ;
- Vu le décret du Président de la République en date 11 janvier 2023, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2024 portant approbation du modificatif du schéma départemental de gestion cynégétique en Seine-Maritime pour la période de 2023-2029 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 11 mai 2026 ;
- Vu la consultation préalable du public réalisée du 3 au 23 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Seine-Maritime :

du 20 septembre 2026 à 8 heures au 28 février 2027 à 18 heures.

Rappel : les dates d'ouverture (et de fermeture) de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées par le ministère en charge de l'écologie.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

PETIT GIBIER

Le marquage du lièvre est obligatoire sur l'ensemble du département. Le marquage de la perdrix et du faisan est obligatoire dans les secteurs soumis au plan de gestion.

Le marquage du petit gibier prélevé doit être effectué à plus de 50 m des véhicules ou avant tout transport en dehors de la zone chassée.

Du 20 septembre 2026 au 28 février 2027

- **LAPIN** (Durant cette période, la chasse du lapin peut être également pratiquée à l'aide du furet (arrêté du 1^{er} août 1986 modifié))
- **ÉTOURNEAU SANSONNET**
- **CORBEAU FREUX**
- **CORNEILLE NOIRE**
- **PIE BAVARDE**
- **GEAI DES CHÊNES**
- **BLAIREAU**
- **RAGONDIN - RAT MUSQUÉ** : ces deux espèces peuvent être tirées toute l'année sans déclaration (arrêté ministériel du 2 septembre 2016), sous réserve d'utiliser des moyens autorisés à la période considérée et de détenir le droit de destruction.
- **RENARD** : dans les conditions fixées par l'article R. 424-8 du code de l'environnement : à partir du 1^{er} juin 2026, le tir du renard est possible pour les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier.
- **PERDRIX ROUGE, FAISAN VÉNÉRÉ et OBSCUR** : pour les associations cynophiles préparant les chiens en vue des Fields trials ainsi que les organisateurs d'épreuves officielles de la société centrale canine possible à partir du 1^{er} septembre 2026.
- pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial (**PERDRIX GRISE - FAISAN COMMUN**) : dérogation conformément aux articles R. 424-13-3 et R. 424-13-4 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 modifié.

Du 4 octobre au 10 décembre 2026

- **PERDRIX GRISE** : sur les territoires en plan de gestion.
- **LIEVRE**.

Du 4 octobre 2026 au 10 janvier 2027

- **FAISAN COMMUN avec TIR de la poule INTERDIT** sauf sur les unités 90 et 91.
Liste des unités en plan de gestion 2 (PG2) avec dispositifs de marquage obligatoire : unité 5 (zone A), unité 11 (zone D), unités 71, 72 (zone L), unité 53 (zone I), unité 56 (zone J), unité 61 (zone P), unités 45, 74 et 75 (zone K), unités 60 et 62 (zone R), et unité 66 (zone M).

GRAND GIBIER

Le marquage du grand gibier soumis au plan de chasse est obligatoire avant tout déplacement.

Le dispositif de marquage doit être daté du jour et du mois de la capture. La déclaration des prélèvements doit être effectuée dans les 72 heures.

CHEVREUIL

01/06/2026	19/09/2026	Tir à l'approche ou à l'affût des brocards	Avec arrêté fédéral au détenteur du droit de chasse
20/09/2026	28/02/2027	Tous modes de chasse autorisés	
01/06/2027	Ouverture 2027	Tir à l'approche ou à l'affût des brocards	

Rappel :

- le tir d'été des brocards, à l'approche ou à l'affût, ne peut s'effectuer uniquement à balle ou à l'arc de chasse ;
- à partir du 20/09/2026, tous les modes de chasse sont autorisés et peuvent s'effectuer à balle, à l'arc de chasse ou à plomb exclusivement avec du n° 1 ou du n° 2 de la série millimétrique de Paris ;
- dans les zones humides, pour le tir à la grenaille, obligation d'utiliser des munitions de substitution de taille comprise entre 4,5 et 4,8 mm, dans un rayon de 100 m minimum.

CERF ÉLAPHE

01/09/2026	19/09/2026	Cerf élaphe mâle	Tir à l'approche ou à l'affût	Avec arrêté fédéral au détenteur du droit de chasse
20/09/2026	28/02/2027	Cerf élaphe mâle et faon	Tous modes de chasse autorisés	
01/11/2026	28/02/2027	Biche	Tous modes de chasse autorisés	

Rappel : tir uniquement à balle ou à l'aide d'un arc de chasse.

SANGLIER – avec plan de gestion obligatoire

01/06/2026	14/08/2026	Tous modes de chasse autorisés	Avec arrêté fédéral au détenteur du droit de chasse
15/08/2026	31/03/2027	Tous modes de chasse autorisés	Sans autorisation fédérale
01/04/2027	31/05/2027	Tir à l'approche ou à l'affût, voire en battue à titre exceptionnel	Avec autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse
01/06/2027	14/08/2027	Tous modes de chasse autorisés	Avec arrêté fédéral au détenteur du droit de chasse

Rappel : tir uniquement à balle ou à l'aide d'un arc de chasse.

Marquage des sangliers : sur l'ensemble du département, tout chasseur ou organisateur de chasse devra être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle, au moins un dispositif de marquage du sanglier susceptible d'être prélevé.

Chaque sanglier prélevé devra être marqué d'un dispositif de marquage daté du jour et du mois de la capture, avant tout transport en véhicule à moteur.

En l'absence de déplacement, le dispositif de marquage devra obligatoirement être apposé sur le sanglier au cours de la journée et au plus tard, une heure après l'heure légale de coucher du soleil.

Il existe deux modèles de bracelets (sanglier de poids plein inférieur ou égal à 20 kg plein ou sanglier supérieur à 20 kg plein) qui peuvent être utilisés sur tous les types de territoire (bois, lande, plaine, marais...). Les bracelets sont en vente au siège de la fédération des chasseurs et auprès des armuriers dépositaires, en nombre illimité.

Rappel : les modalités de tirs du sanglier pour la période du 1^{er} juin au 14 août et du 15 août à l'ouverture générale, de la clôture générale au dernier jour de mars et du 1^{er} avril au 31 mai sont fixées par l'article R. 424-8 du code de l'environnement.

DAIM

01/06/2026	19/09/2026	Tir à l'approche ou à l'affût	Avec arrêté fédéral au détenteur du droit de chasse
20/09/2026	28/02/2027	Tous modes de chasse autorisés	
01/06/2027	Ouverture 2027	Tir à l'approche ou à l'affût	

Rappel : tir uniquement à balle ou à l'aide d'un arc de chasse.

CERF SIKA

20/09/2026	28/02/2027	Tous modes de chasse autorisés	Avec arrêté fédéral au détenteur du droit de chasse
------------	------------	--------------------------------	--

Rappel : tir uniquement à balle ou à l'aide d'un arc de chasse.

MODE DE CHASSE

15/09/2026	31/03/2027	CHASSE A COURRE
20/09/2026	28/02/2027	CHASSE AU VOL
15/09/2026	15/01/2027	CHASSE SOUS TERRE DU BLAIREAU

Pour ces cas, se reporter aux articles R. 424-4 et R. 424-5 du code de l'environnement.

LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

Article 3 - Limitation des heures de chasse :

Du 01/06/2026	au 19/09/2026	de 8 h à 18 h pour la chasse du sanglier en battue. Pour la chasse à l'approche et à l'affût, sur les heures cynégétiques (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil à Rouen)
Du 20/09/2026	au 31/10/2026	8 h à 18 h
Du 01/11/2026	au 31/01/2027	9 h à 17 h
Du 01/02/2027	au 28/02/2027	9 h à 18 h
Du 01/03/2027	au 31/03/2027	de 9 h à 18 h pour la chasse du sanglier en battue.
Du 01/04/2027	au 31/05/2027	Pour la chasse à l'approche et à l'affût, sur les heures cynégétiques (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil à Rouen)

Par exception, les limitations horaires indiquées ci-dessus ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse, du sanglier, du rat musqué, du ragondin, du renard ;
- à la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, rivières, fleuves, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, ainsi que sur le domaine public maritime ;
- à la chasse à courre et à la chasse sous terre ;
- à la chasse des pigeons, des corvidés et des oiseaux de passage (à l'exception de la bécasse des bois) uniquement à l'affût.

Pour les espèces pigeons, corvidés et oiseaux de passage :

- pendant la période d'ouverture, en dehors des limites horaires de chasse, la chasse des pigeons, des corvidés et des autres OISEAUX DE PASSAGE (à l'exception de la bécasse des bois) pourra être pratiquée **uniquement** à l'affût, une heure avant l'heure légale de lever du soleil, et jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil, au chef-lieu du département ;
- **l'arme sera IMPÉRATIVEMENT démontée ou sous étui** pour se rendre au poste d'affût ou pour en repartir (en dehors des heures légales de la pratique de la chasse) ;
- **du 11 au 20 février 2027**, la chasse du pigeon ramier est autorisée à poste fixe matérialisé de main de l'homme (appelants vivants ou artificiels **autorisés**) ;
- **du 21 février au 31 mars 2027**, le pigeon peut être détruit dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral portant sur les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), sans déclaration, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, à proximité des cultures ensemencées, au bois et dans les alignements d'arbres (**appelants vivants ou artificiels interdits** - cf. arrêté relatif à la régulation des espèces classées ESOD).

TEMPS DE NEIGE

Article 4 - La chasse est autorisée pour les espèces suivantes :

- gibier d'eau : dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que sur le domaine public maritime. Le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé ;
- grand gibier soumis au plan de chasse ;
- lapin de garenne, pigeon ramier, renard, sanglier ;
- pour la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- pour la chasse des espèces classées ESOD dans le département ;
- pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial sur demande d'autorisation à la direction départementale des territoires et de la mer.

NOMBRE D'ARMES

Article 5 - le nombre d'armes à feu par chasseur est limité à une, à l'exception des chasseurs de gibier d'eau (chasse au gabion).

PRELEVEMENT MAXIMUM AUTORISE « bécasse »

Article 6 - Déclinaison départementale : 3 BÉCASSES/SEMAINE/CHASSEUR avec un maximum de 30 BÉCASSES/AN/CHASSEUR avec carnet bécasse obligatoire sur demande (retour du carnet obligatoire, date limite le 30/06), ou avec l'application ChassAdapt.

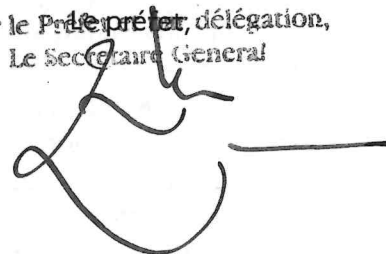
La semaine débute le lundi matin et se termine le dimanche soir.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 2 JUIL 2026

Pour le Préfet, délégation,
Le Secrétaire Général



Zoheir BOUAOUICHE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière

Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du – 2 JUIL. 2026

fixant la liste de certains animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier) dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027, ainsi que leurs modalités de destruction

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L. 427-8, R. 427-6, 8 et 10, R. 427-18 et R. 427-21 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux nuisibles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet (liste 3) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2024 portant approbation du modificatif du schéma départemental de gestion cynégétique en Seine-Maritime pour la période 2023-2029 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » du 11 mai 2026 ;
- Vu la consultation du public réalisée du 4 au 24 juin 2026 ;

Considérant -

- que les espèces visées (lapin de garenne, sanglier et pigeon ramier) sont présentes dans tout le département ;
- que la destruction par tir et le piégeage (lapin uniquement) constituent des moyens de régulation indispensables pour prévenir les dégâts aux cultures, aux installations et à la forêt ;
- les données locales recueillies à l'échelle du territoire communal par les gardes particuliers assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie, les gardes de l'office français de la biodiversité, les chasseurs et les agriculteurs ;
- les dégâts causés aux activités économiques ;
- le fait que, pour les espèces visées par cet arrêté (lapin de garenne, sanglier et pigeon ramier), les solutions de régulation passives (effarouchement) ainsi que la régulation par tir autorisée en période d'ouverture de la chasse, s'avèrent insuffisantes pour juguler les populations en présence ;
- la nécessaire sauvegarde des intérêts relatifs à la sécurité publique et la nécessaire prévention des dommages portés aux activités agricoles et sylvicoles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime pour la période allant du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 30 juin 2027, les espèces suivantes : **le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier.**

Article 2 - La destruction des lapins de garenne, pigeons ramiers et sangliers, en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, ne peut s'effectuer que :

- dans les conditions de sécurité identiques à celles définies par les dispositions réglementaires en vigueur dans le département de la Seine-Maritime ;
- de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil) ;
- selon les formalités figurant ci-après :

Espèce : lapin de garenne (seules les communes listées en annexe sont concernées par ce classement et ces modalités)

Intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles, à la forêt, et intérêt de sécurité publique (déstabilisation de talus d'infrastructures linéaires).

MODE DE DESTRUCTION	PÉRIODE MAXIMALE AUTORISÉE	MODALITÉS
PIÉGEAGE	Toute l'année	Respect de la réglementation sur le piégeage
TIR	Du 15 août 2026 à la veille de l'ouverture générale de la chasse	Sur autorisation préfectorale individuelle
	Du 1 ^{er} au 31 mars 2027	
FURETAGE SANS TIR	Toute l'année	Sans formalité

Espèce : pigeon ramier

Intérêt de prévention des dégâts occasionnés aux activités agricoles sur les cultures de printemps, notamment de pois, de colza, de tournesol, de maïs et de lin en particulier lors des semis, et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales.

Pour rappel :

- du 11 au 20 février, la chasse des pigeons ramiers est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels autorisés) ;
- du 21 février au 31 mars, le pigeon ramier peut être détruit sans autorisation à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels **non autorisés**).

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Il y aura au maximum un poste par tranche de 3 ha ou fraction de 3 ha et le nombre de tireurs opérant en même temps sur un poste ne devra pas être supérieur à deux. Le tir dans les nids est interdit.

MODE DE DESTRUCTION	PÉRIODE MAXIMALE AUTORISÉE	MODALITÉS
PIÉGEAGE	Interdit	
TIR	Du 21 février au 31 mars 2027	Sans autorisation préfectorale
	Du 1 ^{er} avril jusqu'au 31 juillet 2027	Sur autorisation préfectorale pour une période limitée

Espèce : sanglier

Intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles et intérêt pour réduire la menace que cette espèce représente pour la sécurité publique.

Au-delà des dispositions prises dans l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse, il peut, dans des conditions particulières et dûment justifiées, faire l'objet d'actions de destruction au travers « de chasses particulières » sur autorisation préfectorale.

Article 3 - Les demandes d'autorisation individuelles sont à effectuer par le détenteur du droit de destruction ou son délégué au moyen du lien indiqué sur le site internet des services de l'État en Seine-Maritime dans la rubrique « Chasse ».

Les opérations de destruction à tir ne pourront commencer qu'à réception, par le demandeur, de l'arrêté préfectoral d'autorisation individuelle et ce, uniquement pendant la période autorisée mentionnée.

Les personnes en action de destruction devront être porteuses de l'autorisation préfectorale correspondante.

Dans le cadre du recensement statistique de ces prélèvements par tir, hors piégeage, des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, l'ensemble des prélèvements cumulés réalisés sur la saison, par espèce, y compris en cas de prélèvement nul, devra être communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, avant le 31 août 2027.

En l'absence de retour dans les délais impartis, les demandes ultérieures pourront être refusées.

Article 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le - 2 JUIL. 2026

Pour le Préfet et par délégation.
Le préfet
Le secrétaire général



Zoheir BOUAOUICHE

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES DU 76 SUR LESQUELLES LE LAPIN DE GARENNE EST CLASSE ESOD

AMFREVILLE-LA-MIVOIE
ANCRETTEVILLE-SUR-MER
AUBERMESNIL-AUX-ERABLES
AUBERVILLE-LA-RENAULT
AUMALE
AUTRETOT
AUVILLIERS
BAILLEUL-NEUVILLE
BAILLOLET
BAILLY-EN-RIVIERE
BAONS-LE-COMTE
BEC-DE-MORTAGNE
BELLEVILLE-EN-CAUX
BENNETOT
BENOUVILLE
BERNIERES
BERTHEAUVILLE
BEUZEVILLE-LA-GRENIER
BEUZEVILLE-LA-GUERARD
BEUZEVILLETTE
BIHOREL
BOIS-D'ENNEBOURG
BOIS-GUILLAUME
BOIS-HIMONT
BOIS-L'EVEQUE
BOLBEC
BONSECOURS
BORNAMBUSC
BOURDAINVILLE
BRACHY
BREAUTE
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX
BULLY
CLAIS
CLEON
CLEUVILLE
CRIEL-SUR-MER
CRIQUEBEUF-EN-CAUX
CRIQUETOT-L'ESNEVAL
CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE
CUVERVILLE
DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS
DEVILLE-LES-ROUEN
ECALLES-ALIX
ELBEUF
ELBEUF-EN-BRAY

ELETOT
ELLECOURT
ENVRONVILLE
EPRETOT
ERNEMONT-LA-VILLETTE
ESTEVILLE
ETAINHUS
ETOUTTEVILLE
ETRETAT
EU
FONTAINE-LA-MALLET
FOUCARMONT
FOUCART
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE
FREAUVILLE
FRENEUSE
FRESLES
FRESNOY-FOLNY
FREULLEVILLE
FRICHEMESNIL
FROBERVILLE
GERVILLE
GODERVILLE
GONFREVILLE-L'ORCHER
GONNEVILLE-SUR-SCIE
GRAIMBOUVILLE
GREMONVILLE
GRIGNEUSEVILLE
GRUCHET-LE-VALASSE
GUEUTTEVILLE
HATTENVILLE
HAUTOT-L'AUVRAY
HAUTOT-LE-VATOIS
HENOUVILLE
HERMEVILLE
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE
HEUQUEVILLE
HUGLEVILLE-EN-CAUX
INCHEVILLE
ISNEAUVILLE
LA CERLANGUE
LA GAILLARDE
LAMMERVILLE
LANQUETOT
LA-TRINITE-DU-MONT
LE CAULE-SAINT-BEUVE
LE HAVRE
LE MESNIL-ESNARD
LE TREPORT
LE PETIT-QUEVILLY

LES TROIS-PIERRES
LONDINIERES
LONGROY
MANIQUERVILLE
MANNEVILLE-LA-GOUPIL
MARTAINVILLE-EPREVILLE
MARTIN-EGLISE
MAUCOMBLE
MELAMARE
MENONVAL
MEULERS
MONCHAUX-SORENG
MONTIVILLIERS
MORTEMER
MOULINEAUX
NEUFCHATEL-EN-BRAY
NEUVILLE-FERRIERES
NOINTOT
NORMANVILLE
OCTEVILLE-SUR-MER
PARC-D'ANXTOT
PETIT-COURONNE
PLEINE-SEVE
POMMEREUX
POMMEREVAL
PREUSEVILLE
PUISENVAL
QUEVILLON
QUIEVRECOURT
REALCAMP
RICHEMONT
RIEUX
RIVILLE
RONCHEROLLES-EN-BRAY
RONCHOIS
ROUEN
ROUMARE
ROUVILLE
ROYVILLE
SAINNEVILLE
SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY
SAINT-ARNOULT
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE
SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF
SAINT-DENIS-LE-THIBOULT
SAINT-DENIS-SUR-SCIE
SAINTE-AUSTREBERTHE
SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
SAINTE-MARIE-AU-BOSC

SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE
SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT
SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY
SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS
SAINT-LEONARD
SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
SAINT-MARTIN-OSMONVILLE
SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT
SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES
SAINT-PIERRE-EN-VAL
SAINT-PIERRE-LE-VIGER
SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
SAINT-SYLVAIN
SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE
SAINT-WANDRILLE-RANCON
SAUCHAY
SAUMONT-LA-POTERIE
SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX
SENNEVILLE-SUR-FECAMP
SIERVILLE
SMERMESNIL
SOTTEVILLE-LES-ROUEN
TOURVILLE-SUR-ARQUES
VALLIQUERVILLE
VASSONVILLE
VATIERVILLE
VIRVILLE
WANCHY-CAPVAL
YPORT
YVETOT
YVILLE-SUR-SEINE